

Délibération 26_27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 24 Septembre 2026	Nombre de délégués
Délibération n° 26_27	En exercice : 7
Convocation : 18 Septembre 2026	Présents ou représentés : 5
Objet : Mise à jour des conditions de prise en charge des frais de déplacement	Absents : 2

L'An deux-mil-vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du dix-huit septembre deux-mil-vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, afin de délibérer. La séance est ouverte à 12h10 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Christophe ALORY (Visio)
Madame Martine SAINT-LAURENT (Visio)
Monsieur François BRIZARD (Visio)

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Arnaud MABIRE

Excusés :

Monsieur Fabien GOUTTEFARDE
Monsieur Jérôme DEBUS (pouvoir à M. SAPOWICZ)
Monsieur Thierry ROMERO

ADMINISTRATION GENERALE

MISE A JOUR DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- La délibération n° 23_17 en date du 28 novembre 2023 relative aux conditions de prise en charge des frais de déplacement au sein de la collectivité ;
- L'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques ;

Considérant :

- La nécessité d'actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents afin de se conformer à la réglementation nationale ;
- La majoration temporaire des indemnités kilométriques décidée par l'État afin de tenir compte de l'évolution des coûts liés à l'utilisation des véhicules personnels ;
- L'intérêt de maintenir un cadre clair et homogène pour l'ensemble des agents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Principe de prise en charge

Les frais de déplacement des agents de la collectivité sont pris en charge dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et la présente délibération.

Article 2 – Indemnités kilométriques

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service perçoivent une indemnité kilométrique.

À compter du 1^{er} juin 2026, et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux appliqués sont ceux résultant de l'arrêté du 29 mai 2026, incluant la majoration temporaire.

Les taux applicables sont ceux fixés par la réglementation en vigueur à la date du déplacement, sous réserve des dispositions nécessitant une délibération de l'organe délibérant.

Barème des indemnités kilométriques – 2026

Puissance / Distance	Jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	> 10 000 km
<= 5 CV	0,33 €/km	0,41 €/km	0,24 €/km
6 à 7 CV	0,42 €/km	0,53 €/km	0,31 €/km
>= 8 CV	0,46 €/km	0,57 €/km	0,33 €/km

Article 3 – Conditions d'utilisation du véhicule personnel

L'utilisation du véhicule personnel est subordonnée à :

- Une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique ;
- La justification de l'impossibilité ou de l'inadaptation des transports en commun ;
- La production des justificatifs nécessaires.

Article 4 – Autres frais de déplacement

Les autres frais engagés (transport en commun, hébergement, restauration) sont remboursés selon les règles en vigueur et dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 5 – Abrogation et substitution

La présente délibération annule et remplace toute disposition antérieure relative aux indemnités kilométriques incompatible avec les nouvelles dispositions issues de l'arrêté du 29 mai 2026.

Les autres dispositions de la délibération n° 23_17 demeurent inchangées.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026 et cessera au 31 décembre 2026.

Article 7 – Exécution

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ



Marcel SAPOWICZ
Président(e) du SMABI
30 sept. 2026